

CONCLUSIONS

sur la lutte contre le trafic d'espèces menacées

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

Vu le règlement n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché,

Vu le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal,

Vu la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée,

Vu la décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime,

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,

Vu la résolution du Parlement européen du 15 janvier 2014 sur la criminalité liée aux espèces sauvages (texte adopté P7_TA-PROV(2014)0031),

Vu la recommandation de la Commission du 13 juin 2007 définissant un ensemble de mesures de mise en œuvre du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce [notifiée sous le numéro C(2007) 2551],

Vu la proposition de directive du 12 mars 2012 du Parlement européen et du Conseil concernant le gel et la confiscation des produits du crime dans l'Union européenne [COM(2012) 85],

Vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 7 février 2014 sur l'approche adoptée par l'UE en matière de lutte contre le trafic d'espèces sauvages [COM(2014) 64 final],

1. Salue l'initiative de la Commission européenne tendant à lancer une procédure de consultation publique en vue de renforcer la politique de lutte contre le trafic d'espèces sauvages menacées ;

2. Demande que, au premier paragraphe de l'article 16 du règlement CITES de 1996, entre les mots : « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour sanctionner* » et « *au moins les infractions suivantes aux dispositions du présent règlement* », soit ajouté le mot « *pénalement* », afin de clarifier les intentions répressives de l'Union européenne ;

3. Préconise en outre l'adoption par l'Union européenne d'un plan d'action contraignant, axé notamment sur :

- a) l'allocation de ressources communautaires ;
- b) le recueil de l'expertise de spécialistes ;
- c) la coopération et la communication entre agences compétentes ;

4. Appelle les autorités politiques européennes à se saisir au plus haut niveau du sujet de la criminalité faunique :

a) en l'inscrivant à l'ordre du jour d'un Conseil européen, en vue de l'adoption de conclusions ;

b) en chargeant le réseau du service européen d'action extérieure d'en faire l'un de ses axes de travail prioritaires, notamment en Afrique ;

5. Considère que, sur cette question de dimension globale, il conviendrait :

- a) de nommer un représentant spécial des Nations unies ;
- b) de constituer un groupe de « pays amis » ;

6. Estime que la lutte contre la demande de produits illégaux issus d'espèces sauvages passe :

- a) par l'association de la société civile des pays d'origine aux démarches prohibitives ;
- b) par une meilleure information en direction des voyageurs européens ;

7. Recommande que la dimension du trafic d'espèces sauvages menacées soit systématiquement prise en compte :

- a) lors des sommets internationaux avec les chefs d'État africains ;
- b) à l'occasion des négociations sur les accords de libre-échange avec l'Union européenne et des contacts avec les autres organisations régionales d'intégration économique ;

8. Invite l'Union européenne :

- a) à continuer à contribuer financièrement aux grands programmes internationaux spécialisés, dans une optique d'aide au développement ;
- b) à s'appuyer sur son aide au développement en faveur des pays du Sud pour encourager le respect du droit ;

9. Se déclare favorable :

- a) à la pérennisation et à la promotion de la plateforme d'information EU-TWIX ;
- b) au croisement des données qu'elle contient avec celles concernant le commerce de bois tropicaux, des ressources halieutiques ou des espèces relevant des directives « oiseaux » et « habitat » ;
- c) à doter l'Union européenne d'une base de données similaire portant sur les poursuites et les sanctions consécutives à des actes délictueux ;

10. Insiste sur la nécessité :

- a) de faire circuler l'information et d'assurer une coopération tous azimuts entre États membres ;

b) d'harmoniser les réglementations nationales par le haut, qu'il s'agisse des contrôles comme des sanctions ;

c) de mettre en évidence l'interconnexion entre le commerce prohibé d'espèces menacées et les autres trafics illégaux, ainsi que pour combattre le phénomène par le biais de la répression du blanchiment, de la corruption et de l'acquisition indue de biens ;

d) d'adopter un système de diligence raisonnée en matière de trafic d'espèces menacées, afin de dissuader les entreprises européennes de contrevenir au droit international en mettant sur le marché des produits prohibés ;

11. Souligne, dans le même esprit, l'importance de la coopération entre les organismes communautaires comme EUROPOL ou EUROJUST, dont l'action coordonnée pourrait donner lieu à la rédaction d'un rapport annuel sur le trafic d'espèces sauvages menacées.